

**Avis d'AVOCATS.BE concernant  
le projet de loi portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le  
Code de droit économique (DOC55 3132)**

L'avis d'AVOCATS.BE avait été sollicité par le ministre Dermagne au sujet de l'avant-projet de loi concernant l'insertion dans le Code de droit économique d'un nouveau Livre relatif aux dettes des consommateurs.

Ses observations n'ont cependant pas été prises en compte par le Ministre et AVOCATS.BE souhaite dès lors les porter à la connaissance des membres de la commission « Economie » du Parlement.

**Considérations générales**

Le texte maintient fort heureusement **l'exemption d'inscription préalable au SPF Economie** pour les avocats (ainsi que pour les officiers ministériels ou mandataires de justice) pour ce qui concerne l'activité de recouvrement amiable de dettes.

En revanche, AVOCATS.BE regrette que les avocats soient soumis au **contrôle de l'inspection économique** et ne comprend pas la justification de cette mesure.

Certes, les avocats (à l'exception de ceux qui pratiquent l'aide juridique), en tant que prestataires de services, sont déjà soumis aux devoirs notamment d'information des articles III.73 et suivants du CDE, et à ce titre également aux inspecteurs et contrôleurs du SPF Economie chargés de veiller au respect de la loi.

Toutefois, ce nouveau coup porté à l'indépendance de l'avocat et cette défiance par rapport à l'auto-régulation de la profession ne nous semble aucunement justifié. Nous partageons l'opinion exprimée par l'Orde van Vlaamse Balies à cet égard dans son avis sur l'avant-projet.

Par ailleurs et *a minima*, l'article XV.6 §2 alinéa 3 contient une contradiction. En effet, alors qu'il précise d'abord que « *Les dossiers et autres documents du titulaire de la profession libérale qui sont couverts par un secret professionnel ne peuvent être saisis.* », il poursuit ensuite en ces termes : « *Une copie peut en être faite qui peut être déclarée conforme par la personne exerçant la profession libérale, sous réserve des alinéas 1er et 2 et dans le respect du secret professionnel.* »

Le secret professionnel couvre non seulement l'original d'un document mais aussi toutes les copies de celui-ci ! La seconde phrase de cette disposition devrait donc être supprimée.

Les **intérêts et clauses pénales** sont réglementés, ce qui est une bonne chose, même si si le maximum de 2.000 € prévu à l'article XIX.4, 2°, c. paraît un peu élevé.

Un bon élément est qu'une demande de **médiation amiable** suspend la procédure de recouvrement (Art. XIX.9 §3).

### **Suggestions d'amélioration**

Outre la suppression de la soumission au contrôle de l'inspection économique et la suppression de la seconde phrase de l'article XV.6 §2, alinéa 3 (voir ci-dessus), AVOCATS.BE suggère les améliorations suivantes :

- **Réglementer les appels téléphoniques, les sms et les mails**

Le projet réglemente les visites à domicile (Art. XIX.10). C'est une amélioration car actuellement ce n'est pas le cas et c'est parfois très violent psychologiquement.

En revanche, rien n'est prévu concernant le harcèlement téléphonique, par sms ou par mails auquel se livrent certaines sociétés de recouvrement. Il serait utile de réglementer ces questions également.

- **Prévoir l'inversion de l'ordre d'imputation des paiements**

L'article 1254 du Code civil dispose : « *Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts* ».

AVOCATS.BE suggère de prévoir dans le projet que les paiements s'imputent d'abord sur le principal - éventuellement uniquement s'ils sont réalisés par des consommateurs - puis sur les intérêts et les frais.

A priori, le débiteur n'aura aucun intérêt à voir le créancier dénoncer son crédit. Les intérêts resteront dus. Une clause pénale sera due, si elle est prévue contractuellement.

Au demeurant, le renversement de l'ordre d'imputation n'est pas une nouveauté, puisqu'une dérogation à l'article 1254 du Code civil est déjà prévue pour les crédits à la consommation (art VII.106, §5 CDE : § 5 : Par dérogation à l'article 1254 du Code civil, en cas de résolution ou de déchéance du terme du contrat tout paiement fait par le consommateur ou la personne qui constitue une sûreté, ne peut s'imputer sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du crédit pour le consommateur).

Il suffirait d'étendre cette dérogation à l'ensemble des dettes d'un consommateur, en prévoyant l'ordre d'imputation inverse : d'abord le principal, ensuite les intérêts enfin les frais (de manière à inciter les créanciers à éviter d'exposer des frais). Ou d'abord le principal, ensuite les frais, enfin les intérêts (de manière à ne pas privilégier les débiteurs défaillants qui, par leur inertie, obligeraient les créanciers à exposer des frais).